

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 284/PERS portant modification de l'arrêté n° 839/PERS du 19 août 1969, relatif à l'organisation du corps de complément de la police nationale dans le TEFAL

n° 284/PERS

Ministère  
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication  
2 mai 1972

Numéro JO  
n° 9 du 10/05/1972

Date du numéro  
10 mai 1972

## VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, Vu le décret du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

**Vu** l'arrêté n° 839/Pers. du 19 août 1969 portant organisation du corps de complément de la police nationale dans le Territoire français des Afars et des Issas

**Vu** l'arrêté no 429/Pers. du 18 juin 1971 portant modification de l'article 51 de l'arrêté n° 839/Pers. du 19 août 1969 portant organisation du corps de complément de la police nationale dans le Territoire français des Afars et des Issas;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

L'alinéa 2 de l'article 54 de l'arrêté n° 839/PERS du 19 août 1969 est modifié ainsi qu'il suit : «A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par décision du Haut-Commissaire prise sur proposition du directeur de la police nationale, soit titularisé, soit admis à prolonger son stage pour une période qui ne peut être inférieure à trois mois ou supérieure à un an, soit licencié. »

### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Georges THIERCY.**